



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°25-40

L'an deux mille vingt cinq à 10h302

Le 10 juin, à Chalons en Champagne

Date de convocation	30 avril 2025
Nombre de délégués :	
● Titulaires	53 Titulaires
● Suppléants	53 Suppléants
● Présents	28 Présents
● Votes par procuration	0 votes par procuration

Étaient présents :

M Emmanuel BAUDART
M. Farid BESSADI
M. Philippe CLAUDE
M Dominique COLLIN
Mme Danièle COMBE
Mme Maria DE BONI
M Bernard DEKENS
Mme Ines DE MONTGON
Mme Sylviane DENIS
M Alain DUPOMMIER
M Mickael DUFLOX
Mme Dominique FLORES
M Eric GILLARDIN
M Jean Yves JONET
M Benoît JOURDAIN

M Yvon HUMBLLOT
M Michel LALLEMAND
M André LIEBEAUX
M Christian MAGISSON
M Sébastien PAULET
M Elie PERRIOT
M Alain REUTER
M. Jean SIMONIN
M Daniel THOMAS
M Géry TRONÇON
M Jean François VALLOIRE
M Claude VALDENAIRE
Mme Valérie WOITIER

Objet de la délibération :

PROJET HEBMA – CONTENTIEUX ARCHEOLOGIQUE

Résultat du vote
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°25-40

Objet de la délibération :

PROJET HEBMA – CONTENTIEUX ARCHEOLOGIQUE

Dans le cadre du projet HEBMA, l'EPAMA a publié le 22 mai 2022 un marché pour la réalisation de fouilles archéologiques.

L'ouverture des offres a donné les résultats suivants :

LIBELLE DU MARCHE	Budget prévisionnel	ouverture des plis	candidats	Montant de l'offre en € HT	
Projet HEBMA : Fouilles archéologiques	130 000 € HT	10/06/22	EVEHA SAS	Tranche Ferme	400 039 €
				Tranche optionnelle 1	16 940 €
				Tranche optionnelle 2	21 323 €
				Tranche optionnelle 3	51 606 €
			INRAP	Tranche Ferme	145 374 €
				Tranche optionnelle 1	21 167€
				Tranche optionnelle 2	21 167€
				Tranche optionnelle 3	61 331€

Le marché a été attribué à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Le Président informe l'assemblée que, par le biais du cabinet d'avocats Fidal, la société EVEHA a contesté l'attribution du marché à l'INRAP.

Selon le cabinet Fidal, l'INRAP utiliserait les fonds publics dont ils sont bénéficiaires pour proposer des prix anormalement bas et donc anticoncurrentiels. Pour EVEHA SAS, il appartenait à l'EPAMA de vérifier la sincérité de l'offre de l'INRAP et de leur demander de produire les pièces démontrant que les prix que l'INRAP propose ne sont pas dus aux fonds publics qu'elle perçoit. En vertu de quoi, EVEHA et leurs avocats réclament plus de 80 000€ de dédommagement pour avoir été évincés de ce marché.

L'exécution du marché de fouilles archéologiques a entraîné la réalisation de la tranche ferme de 145 374€ HT et l'affermissement de la tranche optionnelle 3 pour 61 331€ HT soit un total de: 206 705€ HT. Pour rappel, la réalisation du même marché par la société EVEHA aurait entraîné un coût total de :451 645€ HT. Le tribunal administratif a rendu sa décision et condamne l'EPAMA à :

- 2 000€ pour remboursement à EVEHA des frais que cette société a engagés pour présenter son offre
- 1 500€ pour remboursement des frais d'instance

Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Après avis du bureau syndical ;

Le Conseil Syndical de l'EPAMA :

- **PREND ACTE de la décision du tribunal administratif du 06/03/25**
- **AUTORISE le paiement de 3 500€ comptabilisés dans le bilan financier du projet HEBMA à l'article 45811**

Le Président de l'EPAMA
Bernard LUCENS

